

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SEPS

ZI de la Pomme
18 Avenue Marie Curie
31250 Revel

Références : 2024-673
Code AIOT : 0006802883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SEPS implanté ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPS
- ZI de la Pomme 18 Avenue Marie Curie 31250 Revel
- Code AIOT : 0006802883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SEPS exerce des activités de maintenance et de nettoyage d'équipements de stockage et de distribution d'hydrocarbures (stations-services). Les déchets issus de ces opérations (boues et sédiments, eaux chargées en hydrocarbures) sont collectés puis regroupés sur le site de Revel pour y être traités.

Le site de Revel accueille également une plateforme de traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures. Les terres traitées peuvent ensuite être valorisées dans le secteur du BTP.

L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 31/07/2000 complété en dernier lieu par arrêté complémentaire du 15/12/2022.

Le site relève de la directive IED au titre des rubriques 3510 et 3550.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conception et fonctionnement du biocentre	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valorisation de la fraction grossière des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 8.1.5.e	Sans objet
5	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 9.2.3	Sans objet
6	PORTER A CONNAISSANCE	Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il ressort 3 points non-conformes pour lesquels des justificatifs et actions cor-

rectives sont attendus de la part de l'exploitant. Ces écarts portent sur :

- l'absence de drains d'aspiration pour le traitement des COV sur l'ensemble des tas de terres polluées en cours de traitement sur le biocentre,
- les analyses trimestrielles des rejets du système de traitement des COV et la justification de leur réalisation selon une norme reconnue,
- la réception de la réserve d'eau incendie par les services de secours.

D'autre part, des éléments sont également attendus comme les dossiers de porter à connaissance relatifs à la gestion des déchets issus de la REP PMCB et à la gestion des matériaux présentant une faible siccité, ainsi que les justificatifs permettant de s'assurer que les déchets issus du nettoyage des rues peuvent être acceptés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1• de 3 poteaux du réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité effective des volumes d'eau et/ou de fournir un débit global adapté aux risques à défendre ;• d'une citerne souple de 150 m³ située au sud de la parcelle ZY 106 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces cuves ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que le site dispose bien : <ul style="list-style-type: none">• de 3 poteaux incendie présentant un débit minimal de 60 m³/h• d'une réserve souple d'eau incendie de 150 m³• et d'extincteurs répartis sur le site. À noter que la réserve souple de 150 m ³ a été installée récemment à la demande du SDIS en remplacement des 2 réserves enterrées de 70 et 80 m ³ . Lors de la précédente visite il avait été observé que cette réserve n'était pas accessible par les services de secours. L'inspection a constaté lors de la visite qu'une zone de stationnement et un poteau "bleu" normé avaient été installés. Cependant l'inspection demande de faire réceptionner cette réserve par le SDIS afin de justifier la

conformité des raccords notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 9.2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures portent sur chaque point de rejet unique des systèmes d'aspiration d'air des biopiles. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur ce paramètre par un organisme agréé.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COV totaux</td> <td>trimestriel</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Fréquence	COV totaux	trimestriel
Paramètre	Fréquence			
COV totaux	trimestriel			
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques des systèmes d'aspiration des biopiles a été présenté. Les mesures ont été effectuées le 2 novembre 2023 et les résultats montrent que la VLE en COV est dépassée (2.1 au lieu de 2mg/Nm³) Par ailleurs l'exploitant indique que le charbon actif (permettant le traitement des COV) a été changé suite aux résultats d'analyse. L'exploitant procède en complément à une mesure des COV tous les trimestres à l'aide d'un détecteur PID. Or, aucune mesure trimestrielle n'a été réalisée en 2024.</p> <p>A la demande de l'inspection, une mesure a été réalisée le 7 décembre 2024 et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. Une analyse comparative de cette mesure a été transmise également à un laboratoire externe. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.</p> <p>Par ailleurs en application du point IV de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 (MTD WT) il est demandé de justifier que le recours au PID (détecteur) permet de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.</p>				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 1 mois				

N° 3 : Conception et fonctionnement du biocentre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le biocentre comporte deux aires principales : une aire de réception et préparation des terres et sédiments pollués aux hydrocarbures et une aire de traitement organisée en biopiles. [...] Les terres sont déversées par camion et réparties à l'aide d'une pelleteuse afin de créer des biopiles. [...] Des</p>

drains sont mis en place dans la masse des biopiles afin d'injecter de l'air ou de l'eau et d'autres en partie basse afin de récupérer les lixiviats.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a pu être constaté que seuls 4 premières biopiles sont équipées de drains d'aspiration. L'exploitant indique constituer les tas en fonction de la place disponible sur la plateforme, mais également en fonction de la présence ou non d'éléments volatils détectés dans les analyses effectuées lors de l'acceptation du lot (dépassement du paramètre BTEX par exemple). De plus, il a également été relevé que le système de traitement des COV ne fonctionne qu'en journée.

Des éléments sont attendus quant au traitement des terres réalisé sur la plateforme en précisant les fréquences de mise en place des drains d'aspiration sur les biopiles en fonction des taux de dépollution à abattre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valorisation de la fraction grossière des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2022, article 8.1.5.e

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement

Prescription contrôlée :

Dès lors qu'un tri des terres est réalisé de manière à en séparer les différentes fractions granulométriques, les modalités de valorisation de la fraction grossière (fraction granulométrique de diamètre supérieur à 20 mm) en matériau alternatif s'effectuent conformément aux exigences définies par le guide idoine publié sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. En l'absence de guide applicable, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure de caractérisation chimique et géotechnique des lots de matériaux alternatifs élaborés à partir de fractions grossières de terres excavées. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La caractérisation est effectuée sur des lots d'au plus 2 000 tonnes de matériaux alternatifs. Les résultats de la caractérisation chimique et géotechnique sont regroupés dans une fiche technique unique associée à chaque lot de matériaux alternatifs. Cette fiche technique indique de façon explicite l'interdiction d'usage non revêtus et non recouverts des matériaux alternatifs.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure qu'il met en œuvre pour caractériser la fraction grossière des terres excavées lui permettant de valoriser la fraction grossières des terres traitées sur le site. L'inspection a consulté les résultats d'analyse d'un lot 24E224203-002, celles-ci sont conformes, et permettent de les valoriser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents effluents aqueux doit être effectuée selon les périodicités définies ci-dessous. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué :• pour le rejet n°1 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;• pour le rejet n°2 : en temps de pluie, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;[...]
Constats : Les résultats des analyses effectués ont été présentés. Le site dispose d'un troisième point de rejet des eaux de ruissellement. Celui-ci a bien fait l'objet de prélèvement. Les résultats d'analyse n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PORTER A CONNAISSANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2000, article article 4
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir souscrit un contrat avec la REP des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) mais la réception effective des déchets n'a pas encore été mise en place. Un dossier de porter a connaissance devra être transmis par l'exploitant avant d'accueillir ce type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets
Prescription contrôlée : L'admission des terres polluées sur le biocentre se fait après procédure d'acceptation préalable. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre. La procédure d'acceptation en centre de traitement comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation des terres par le détenteur, la vérification de la conformité et la

vérification à l'admission. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 8.1.3.2 dans les 6 mois avant la vérification de conformité. Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de cet arrêté, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission. Un déchet ne peut être admis dans une installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat :- indique notamment le numéro d'identification du déchet,- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité, est visé par l'exploitant. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci. Si les terres ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et conservent le statut de déchets dangereux, elles doivent être éliminées dans des installations de stockage de déchets dangereux.

Constats :

Lors de la visite, il a été demandé pour un lot identifié produits de nettoyage de rues, par l'exploitant, le certificat d'acceptation préalable. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce document, il s'agit d'une non conformité.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection tous les éléments susmentionnés.

D'autre part l'exploitant a évoqué souhaiter recevoir des matériaux dont les caractéristiques chimiques correspondent aux critères d'acceptation sur le centre de traitement mais présentent une faible siccité. Une siccité inférieure à 30% qui n'est actuellement pas autorisée sur le site. L'exploitant indique que les infrastructures présentes sur le site permettraient de gérer les eaux issues de ces boues. **L'exploitant devra réaliser un dossier de porter à connaissance et notamment présenter la gestion des eaux supplémentaires occasionnées par ces nouvelles réceptions sur le site d'exploitation , avant la réception de ce type matériaux.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois